

Novation Sociale

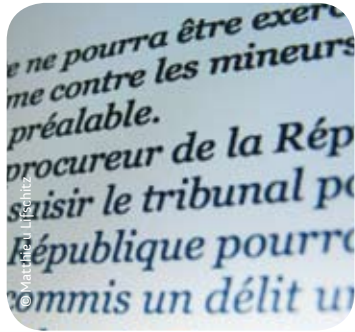
N°3

►
la protection judiciaire
de la jeunesse

►
*Réforme de l'ordonnance de 1945:
Comment les professionnels associatifs
peuvent se positionner entre l'impératif
de sécurité et la nécessité de prendre
en charge des jeunes ?*



Protection de la Jeunesse : réforme et Innovation



C'est un fait. Nos concitoyens souhaitent que les pouvoirs publics accordent plus d'importance à la gestion de la délinquance des mineurs. Sentiments? Réalités? La bataille des chiffres et des constats fait rage mais ne peut à elle seule contenir l'ampleur du débat. Malheureusement, peut-être. Car notre société et nos décideurs doivent compter avec les

médias et leur instantanéité. Aujourd'hui, une solution aux problèmes devrait de suite être trouvée, pour répondre à l'émoi créé par des reportages de quelques minutes.

Peu de recul donc, mais une volonté affirmée. La mise en place de la commission Varinard l'illustre bien, qui après presque un an de travail, a remis 70 conclusions de ses membres à la ministre de la Justice pour servir de base à la réforme de l'ordonnance de 1945 encadrant la justice des mineurs. Certaines mesures avancées sont de bon sens : maintien de la majorité pénale à 18 ans, mise en place d'une formation initiale et continue pour les acteurs de la justice des mineurs, liste exhaustive et simplifiée des seules peines encourues, réaffirmation de la sanction éducative, constitution d'un « dossier unique de personnalité », présence obligatoire des acteurs éducatifs lors des audiences... Tout cela va dans le sens de la spécificité de la prise en charge d'un mineur au moment où l'accomplissement d'un acte délictuel se déroule à l'âge du développement de sa personnalité.

Mais s'il est important de montrer que l'action de l'Etat est efficace, il est dangereux de presser la temporalité et de faire croire que des résultats légitimement attendus sur le moyen-long terme pourraient advenir sur le court terme. Quel est le sens de copier la justice des majeurs en créant un tribunal correctionnel des mineurs alors qu'une juridiction spécifique existe déjà? Pourquoi renoncer à nos engagements internationaux en matière de protection de l'enfant en rendant possible l'enfermement dès l'âge de 12 ans, sans penser éducation, insertion professionnelle, travail sur le lien parents/enfants?

Céder à cette instantanéité n'a jamais permis d'enregistrer de résultat significatif. Ce sont des coûts supplémentaires, mais sans augmentation budgétaire. Il faudrait au contraire concentrer les moyens sur cette justice des mineurs, parent pauvre de la justice française.

L'association SOS Insertion et Alternative, membre du Groupe SOS, montre qu'il est possible d'obtenir des résultats concrets en respectant le mineur en situation de délinquance, en le confrontant à des équipes qui mettent un point d'honneur à voir en chaque jeune un être avant tout capable d'évoluer.

Jean-Marc Borello, délégué général du Groupe SOS



GRUPE SOS

Qu'est ce que le rapport Varinard ?

► Remis le 3 décembre 2008, le rapport de la commission présidée par André Varinard inquiète par divers aspects les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Mais qu'en est-il exactement des propositions sur lequel le gouvernement se penche pour réformer l'ordonnance du 2 février 1945 ?

Chargé d'assurer une plus grande lisibilité de la justice pénale des mineurs et de proposer des solutions nouvelles permettant d'apporter une réponse plus adaptée à la délinquance des jeunes, le gouvernement a demandé à la commission de travailler à combiner au mieux les exigences de la justice avec la protection des mineurs, dans une plus grande simplicité et une meilleure compréhension, tout en étant rapide, proportionnée et ferme.

Forte de cela, la commission avance la nécessité de consacrer quatre nouveaux principes : systémativité des réponses judiciaires, état des lieux psychologiques des mineurs avant toute prise de décision, cohérence de la décision dans le parcours pénal et affirmation du caractère exceptionnel de l'incarcération d'un mineur.

La commission préconise également de fixer clairement l'âge minimal

de la responsabilité pénale à 12 ans, et à 14 ans celui pour l'enfermement. Aujourd'hui, quel que soit son âge, l'enfant peut être poursuivi si on le reconnaît doté de discernement.

De fait, les membres de la commission considèrent qu'il faut appliquer un régime spécial pour les mineurs de moins de 12 ans. Allant de la « garde à vue encadrée » au « placement civil plus strict » en passant par « l'assistance éducative », l'objectif est de pouvoir faire entendre ces mineurs par des enquêteurs avec toutes les garanties qu'impose leur âge.

Parallèlement à cela, la commission propose de maintenir la majorité pénale à 18 ans mais préconise l'instauration de procédures spécifiques pour les mineurs les plus âgés, permettant aux sanctions d'évoluer en fonction de l'âge et de la personnalité

de jeune. Cette mesure trouverait un aboutissement dans l'instauration d'un tribunal correctionnel pour mineurs, réservé aux multirécidivistes âgés de 16 à 18 ans.

La commission préconise également de fixer clairement l'âge minimal de la responsabilité pénale à 12 ans, et à 14 ans celui pour l'enfermement.

La protection de la jeunesse dans les textes...

► L'ordonnance du 2 février 1945 « relative à l'enfance délinquante » régit le droit pénal applicable aux mineurs. L'exposé des motifs de ce texte énonce les principes sur lesquels reposent les dispositions applicables aux mineurs et notamment : la priorité de l'éducatif sur le répressif, la spécialisation des différents acteurs de la justice des mineurs, l'existence de dispositions spécifiques plus protectrices pour les mineurs au niveau de la procédure, des peines encourues...

Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, ces principes ont le rang de « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

L'ordonnance de 1945 a été réformée 31 fois en 60 ans. L'empilement des dispositions nouvelles a sans aucun doute altéré la clarté et la cohérence du texte initial. Il est par ailleurs parfois difficile de déterminer les règles procédurales applicables aux mineurs (les règles du code de procédure pénale sont applicables lorsqu'aucune règle spécifique n'est prévue pour les mineurs) et, lorsque l'on y parvient, elles ne semblent pas toujours adaptées.

Comme toute loi française, l'ordonnance du 2 février 1945 est soumise aux règles



constitutionnelles et aux conventions internationales.

La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) est le principal texte concernant la justice des mineurs. Elle a été ratifiée par la France en 1990. Elle rappelle la réponse éducative qui doit être apportée aux enfants et adolescents délinquants, elle préconise la recherche de réponses non judiciaires et énonce le caractère exceptionnel du recours à la privation de liberté.

Les Nations unies, dans les règles de Beijing,

ont fixé le principe d'un âge minimal, « eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique, et intellectuelle » des enfants.

Enfin, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) fixe des droits fondamentaux dans le cadre du procès pénal pour les enfants comme les adultes. Concernant les jeunes délinquants, la CEDH a notamment rappelé la nécessité que soit pris en compte la fragilité des mineurs, notamment en matière de garantie procédurale.

La Fabrique de mouvements, un exemple d'unité d'hébergement diversifié et d'activités de jour

► La Fabrique de mouvements est un établissement éducatif qui accueille, à Aubervilliers en Seine Saint-Denis, 25 jeunes, garçons et filles, mineurs à l'admission, sous mandat judiciaire pénal ou civil, ou mandat administratif, en voie d'autonomisation dans un but de remédiation de l'image de soi et d'insertion sociale et professionnelle.

Les jeunes bénéficient d'un hébergement individualisé en studio et d'un accompagnement éducatif dans tous les actes de la vie quotidienne.

La Fabrique de mouvements propose aux jeunes qui lui sont confiés le développement de projets individuels et d'autonomisation par l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'activités de jour, obligatoires jusqu'à la mise en place de leur projet personnel.

Le service ouvre ses activités aux jeunes de 9 heures à 18 heures, et jusqu'à 22 heures le lundi. Elles sont basées sur la création artistique et l'expression culturelle. Elles peuvent consister en une aide à la formation professionnelle



dans certains métiers techniques du spectacle ou la valorisation des acquis scolaires.

La Fabrique de mouvements accueille en résidence des troupes professionnelles du spectacle vivant. L'activité éducative développée est attenante à la création artistique en cours (danse, théâtre, musique, opéra...). Des représentations des créations peuvent être données et des tournées organisées.

La Fabrique de mouvements est installée dans un ancien entrepôt aménagé dont les volumes permettent le fonctionnement des activités artistiques.

La rupture, base d'une reconstruction

► L'association SOS Insertion et Alternatives a ouvert en Lozère un centre éducatif renforcé (CER). Cette structure accueille des mineurs délinquants qui font l'objet d'un placement judiciaire prévu dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945. Une mesure qui permet l'éloignement du jeune de son milieu naturel et dont l'issue peut se révéler positive pour l'avenir.

Chaque jeune y a sa propre histoire, un parcours semé d'embûches, souvent ponctué de drames familiaux. Certains ont même quitté la scolarité depuis l'âge de 14 ans. Ce CER peut accueillir huit jeunes au total, de 13 à 18 ans, par session de trois à six mois au maximum. *« L'idée de ces structures réside dans l'encadrement éducatif renforcé, c'est-à-dire dans la mise en place d'un accompagnement permanent des mineurs, dans les actes de la vie quotidienne comme dans les différentes démarches de remobilisation. Plus que l'hébergement au sens strict, c'est la présence éducative continue qui constitue leur singularité. Il s'agit de petites unités d'hébergement qui doivent s'articuler sur un dispositif d'activités de jour ou sur des actions spécifiques développées avec les jeunes durant une*



durée limitée », précise le cahier des charges. Le programme éducatif du CER comprend diverses activités suivant les saisons : chantiers d'utilité collective, spéléologie, canyoning, randonnée en montagne, VTT, rafting, arts martiaux, etc. Cet éloignement du milieu familial ou naturel a pour but de les inviter à réfléchir. Dans le centre, les mineurs doivent donc se plier à des règles strictes : lever à 7 heures, coucher à 22 heures 30, respect du matériel, de l'hygiène, participation aux tâches ménagères, politesse, etc. Leur inculquer quelques valeurs fondamentales est une mission essentielle du CER. Malgré la bienveillance de l'équipe, l'échec peut survenir. Le passage en CER peut aussi servir à évaluer la santé physique – le chef de service veille à ce que tous passent une visite médicale –, mais aussi psychologique du jeune. Un domaine dans lequel le psychologue joue un rôle phare.

Durant les trois mois de la session, l'équipe tente d'orienter le jeune socialement, voire professionnellement. Faire connaître à ce public le monde du travail prend tout son sens : pour préparer au mieux le jeune à sa sortie et voir se dessiner l'espoir d'une nouvelle vie...

Centre éducatif renforcé

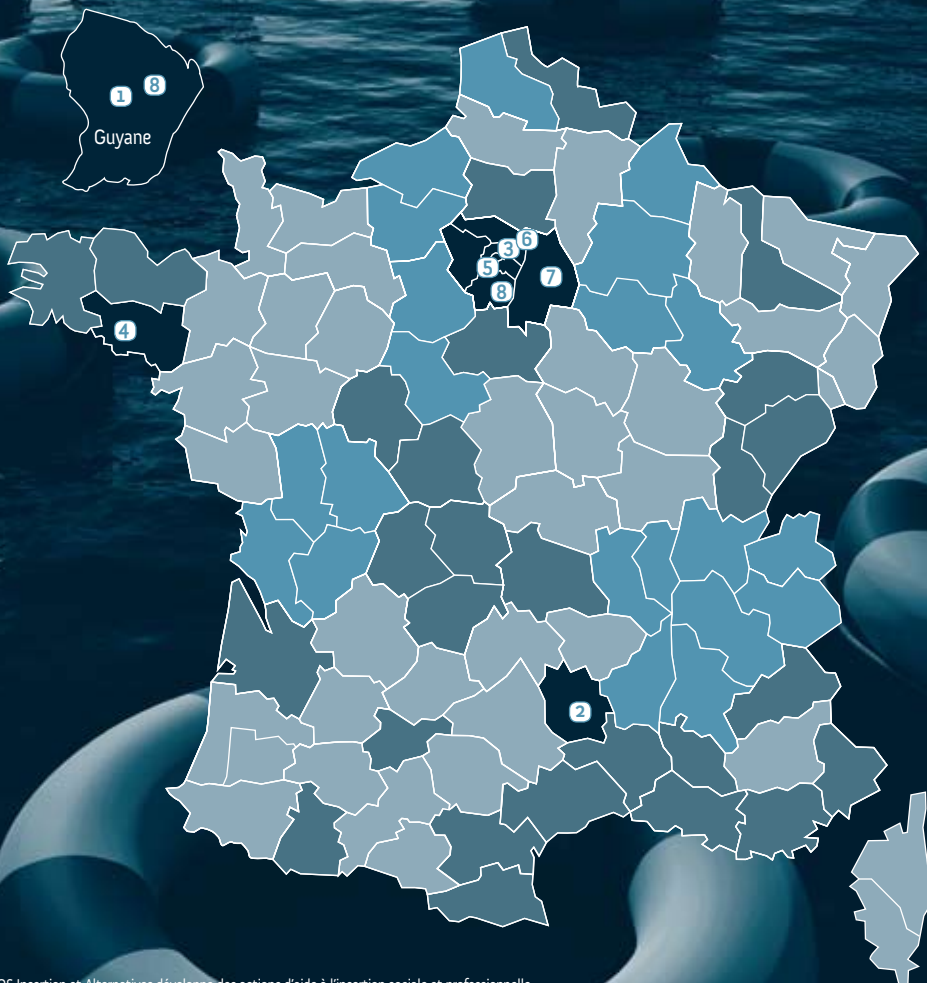
- ① CER Guyanne
- ② CER Lozère
- ③ CER Seine Saint-Denis
- ④ CER Morbihan

Unité d'hébergement diversifié et activités de jour

- ⑤ Déclic (Paris)
- ⑥ La Fabrique de mouvement (Seine St-Denis)
- ⑦ Le Fil d'Ariane (Seine et Marne)
- ⑧ Ti'Kaz (Guyanne)
- ⑨ Tremplin 94 pour l'insertion (Val de Marne)

Quelques chiffres (2008)

- Budget annuel global : 14 millions d'euros
- Nombre de salariés : 145
- Nombre de places pour mineurs : 181



Le Groupe SOS en quelques chiffres et données

►
170 établissements et services
2 700 salariés

*Premier groupement d'associations
et d'entreprises d'insertion de France.
Membre de l'Union nationale interfédérale
des œuvres et organismes privés sanitaires
et sociaux, et de la Fédération nationale
des associations de réinsertion sociale.
Trésorier du Centre de ressources de
l'économie sociale et solidaire.*

Les matinées de l'innovation sociale



Pour continuer la discussion sur la réforme de l'ordonnance de 1945, nous vous invitons au Cercle Républicain
5, avenue de l'Opéra, Paris 1^{er}, le mercredi 2 décembre 2009 à 8 h 30

Pour un petit-déjeuner en présence de :

Anne Puig-Courage, présidente du tribunal pour enfants de Melun
Francis Bailleau, sociologue du CNRS, membre du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, co-auteur de *La justice pénale des mineurs en Europe, entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, L'Harmattan, 2007.

Maxime Zennou, directeur de SOS Insertion et Alternatives, membre du Groupe SOS

SOS Insertion et Alternatives

**Pôle Protection de la Jeunesse,
Education et Formation
du Groupe SOS**

Antoine Rouillé d'Orfeuil
Directeur général

102, rue Amelot - 75011 Paris



GROUPE SOS

Délégué général: *Jean-Marc Borello*
Groupe SOS: 102, rue Amelot - 75011 Paris
www.groupe-sos.org

Contacts :

Gauthier Caron-Thibault (hors Paris)
Chargé des relations institutionnelles
Tél. : 01 58 30 55 55 - gauthier.caron-thibault@groupe-sos.org

Albin Gaudaire (Paris)
Chargé des relations institutionnelles
Tél. : 01 58 30 56 09 - albin.gaudaire@groupe-sos.org